



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2024-157

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2024

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Médico-social**

|   |         |
|---|---------|
| 65-2024-06-12-00004 - EHPAD AUREILHAN LA PYRENEENNE<br>650788805-19405 V0 (2 pages)                         | Page 4  |
| 65-2024-06-12-00005 - EHPAD CASTELMOULY BAGNERES décision initiale<br>650785801-3193 V0 (2 pages)           | Page 7  |
| 65-2024-06-12-00007 - EHPAD GALAN FRERE JEAN décision initiale<br>650783806-14111 V0 (2 pages)              | Page 10 |
| 65-2024-06-12-00011 - EHPAD LA PASTOURELLE décision initiale<br>650001571-1857 V0 (2 pages)                 | Page 13 |
| 65-2024-06-12-00003 - EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM Décision<br>initiale 650780877-20684 V0 (2 pages)       | Page 16 |
| 65-2024-06-12-00010 - EHPAD LES DOMINICAINES LOURDES décision<br>initiale 650002488-8893 V0 (2 pages)       | Page 19 |
| 65-2024-06-12-00009 - EHPAD LES FOUGERES décision initiale<br>650004427-16678 V0 (2 pages)                  | Page 22 |
| 65-2024-06-12-00013 - EHPAD les Résidences du Val d'Adour décision<br>initiale 650780778-10136 V0 (3 pages) | Page 25 |
| 65-2024-06-12-00014 - EHPAD<br>ORLEIXdcision_initiale_650788763-10054_V0__2.pdf (2 pages)                   | Page 29 |
| 65-2024-06-12-00006 - EHPAD SAINT FRAI BAGNERES décision initiale<br>650783822-18184 V0 (2 pages)           | Page 32 |
| 65-2024-06-12-00015 - EHPAD SAINTE MARIE SIRADAN dcision<br>intiale_650789175-6256_V0_.pdf (2 pages)        | Page 35 |
| 65-2024-06-12-00017 - EHPAD SOLEIL<br>AUTOMNE_dcision_initiale_650786973-10231_V0_.pdf (2 pages)            | Page 38 |
| 65-2024-06-12-00008 - EHPAD ZELIA IBOS décision initiale<br>650788755-18623 V0 (1) (2 pages)                | Page 41 |
| 65-2024-06-12-00016 - EHPAD_SAINTE FRAI<br>TARBES_dcision_initiale_650783830-13229_V0_.pdf (2 pages)        | Page 44 |

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

|   |         |
|---|---------|
| 65-2024-06-25-00004 - Arrêté habilitation PF du sud Séméac (2 pages)  | Page 47 |
| 65-2024-06-25-00008 - Arrêté portant habilitation dans le domaine<br>funéraire à la S.A.S. Pompes funèbres du sud à Bagnères-de-Bigorre, rue<br>Benjamin Franklin (2 pages) | Page 50 |
| 65-2024-06-25-00006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine<br>funéraire à la S.A.S. Pompes funèbres du Sud, 35 rue Maréchal Foch à<br>Bagnères-de-Bigorre (2 pages)  | Page 53 |

|   |         |
|---|---------|
| 65-2024-06-25-00010 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire à S.A.S. Pompes funèbres du Sud à Tarbes (2 pages)  | Page 56 |
| 65-2024-06-25-00005 - Arrêté portant renouvellement et modification de l'habilitation dans le domaine funéraire à la S.A.S. "Pompes funèbres du Sud" (2 pages)                        | Page 59 |
| 65-2024-06-25-00009 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL "pompes funèbres bagnéraises" , rue Benjamin Franklin à Bagnères-de-Bigorre (2 pages) | Page 62 |
| 65-2024-06-25-00011 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL PF PELUHET SARRAMEA à Tarbes (2 pages)  | Page 65 |
| 65-2024-06-25-00007 - Arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire à la SARL PF Peluhet-Sarraméa, 35 rue Maréchal Foch à Bagnères-de-Bigorre (2 pages)             | Page 68 |

**Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation**

|  |         |
|--|---------|
| 65-2024-06-26-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024 (3 pages) | Page 71 |
| 65-2024-06-20-00002 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d' élu local à Mr Jean DUBARRY (1 page)                                      | Page 75 |
| 65-2024-06-20-00001 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d' élu local à Mr Maurice LOUDET (1 page)                                    | Page 77 |

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00004

EHPAD AUREILHAN LA PYRENEENNE  
650788805-19405 V0

DECISION TARIFAIRE N°2996 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

N°65-2024-06-12-00004

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sise 3, AV, JEAN JAURES, 65800, Aureilhan et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/06/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 760 550,21 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 712,52 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 688 843,02            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 71 707,19               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 760 550,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 688 843,02            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 71 707,19               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 712,52 €.

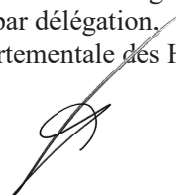
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,



Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00005

EHPAD CASTELMOULY BAGNERES décision  
initiale 650785801-3193 V0

DECISION TARIFAIRE N°3000 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

n°65-2024-06-12-00005

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sise , RTE, DE TOULOUSE, 65200, Bagnères-de-Bigorre et gérée par l'entité dénommée CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, le forfait global de soins est fixé à 3 644 128,32 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 677,36 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :



|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 323 288,63            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 73 575,39               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 617,28               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 222 647,02              | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 644 128,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 3 323 288,63            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 73 575,39               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 617,28               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 222 647,02              | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 303 677,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,



Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00007

EHPAD GALAN FRERE JEAN décision initiale  
650783806-14111 V0

DECISION TARIFAIRE N°3003 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806  
N°65-2024-06-12-00007

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS à la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sise 2, R, DU FRERE JEAN, 65330, Galan et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/06/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 481 311,90 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 442,66 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 426 312,25            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 54 999,65               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 481 311,90 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 426 312,25            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 54 999,65               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 442,66 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00011

EHPAD LA PASTOURELLE décision initiale  
650001571-1857 V0

DECISION TARIFAIRE N°3409 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE LA PASTOURELLE - 650001563

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA PASTOURELLE A  
LOURDES - 650001571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Direc-  
teur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départe-  
mentale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2018, prenant effet au  
19/12/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563), a été fixée à  
1 614 917,92 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 614 917,92 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650001571        | 1 587 717,17          | 0,00 | 0,00 | 27 200,75              | 0,00            | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 576,49 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 614 917,92 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 614 917,92 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650001571        | 1 587 717,17          | 0,00 | 0,00 | 27 200,75              | 0,00            | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 134 576,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00003

EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM Décision  
initiale 650780877-20684 V0



DECISION TARIFAIRE N°3005 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM - 650000334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES BALCONS DU  
HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-  
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-  
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162  
du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Direc-  
teur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départe-  
mentale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/04/2019, prenant effet au  
18/04/2019;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des éta-  
blissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par  
l'entité dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334), a été  
fixée à 4 164 367,99 €, dont 106 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 4 164 367,99 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650780877        | 3 763 703,57          | 0,00 | 73 572,43 | 103 138,48             | 223 953,51      | 0.00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 347 030,67 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 058 367,99 €. Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 4 058 367,99 €**

| Dotations (en €) |                       |      |           |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA      | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650780877        | 3 657 703,57          | 0,00 | 73 572,43 | 103 138,48             | 223 953,51      | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 338 197,33 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM 650000334) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,



Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00010

EHPAD LES DOMINICAINES LOURDES décision  
initiale 650002488-8893 V0

DECISION TARIFAIRE N°3408 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES - 650002488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2003 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES (650002488) sise 20, R, DE PONTACQ, , , 65100, Lourdes et gérée par l'entité dénommée ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, le forfait global de soins est fixé à 86 112,77 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 176,06 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 86 112,77               | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 86 112,77 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 86 112,77               | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 176,06 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

  
Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00009

EHPAD LES FOUGERES décision initiale  
650004427-16678 V0

DECISION TARIFAIRE N°3407 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS à la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427) sise 350, R, G CLEMENCEAU, 65300, Lannemezan et gérée par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZHAN (650004401) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/06/2024, le forfait global de soins est fixé à 995 943,82 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 995,32 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 995 943,82              | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 995 943,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 995 943,82              | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 0,00                    | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 995,32 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANNEMEZAN (650004401) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

  
Manon MORDELET



ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00013

EHPAD les Résidences du Val d'Adour décision  
initiale 650780778-10136 V0

DECISION TARIFAIRE N°3006 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR - 650000300

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCES DU VAL  
D'ADOUR - 650780778

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD LES RESIDENCES DU VAL  
D'ADOUR - 650002009

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/10/2018, prenant effet au 19/10/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR (650000300), a été fixée à 6 434 610,18 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 6 434 610,18 €**

| Dotations (en €) |                       |      |            |                        |                 |            |
|------------------|-----------------------|------|------------|------------------------|-----------------|------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA       | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD      |
| 650002009        | 0,00                  | 0,00 | 0,00       | 0,00                   | 0,00            | 1045830.55 |
| 650780778        | 5 038 079,98          | 0,00 | 145 948,32 | 79 136,77              | 125 614,56      | 0.00       |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 536 217,51 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 434 610,18 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 6 434 610,18 €**

| Dotations (en €) |                       |      |            |                        |                 |              |
|------------------|-----------------------|------|------------|------------------------|-----------------|--------------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA       | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD        |
| 650002009        | 0,00                  | 0,00 | 0,00       | 0,00                   | 0,00            | 1 045 830,55 |
| 650780778        | 5 038 079,98          | 0,00 | 145 948,32 | 79 136,77              | 125 614,56      | 0,00         |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 536 217,52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES RESIDENCES DU VAL D'ADOUR 650000300) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET



ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00014

EHPAD

ORLEIXdcision\_initiale\_650788763-10054\_V0\_\_2.  
pdf

DECISION TARIFAIRE N°2997 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE DU LAC - 650000946

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD RESIDENCE DU LAC A  
ORLEIX - 650788763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2020, prenant effet au 31/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DU LAC (650000946), a été fixée à 1 433 316,12 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 433 316,12 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650788763        | 1 420 883,91          | 0,00 | 0,00 | 12 432,21              | 0,00            | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 443,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 433 316,12 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 433 316,12 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650788763        | 1 420 883,91          | 0,00 | 0,00 | 12 432,21              | 0,00            | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 443,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU LAC 650000946) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

  
Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00006

EHPAD SAINT FRAI BAGNERES décision initiale  
650783822-18184 V0



DECISION TARIFAIRE N°3002 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822  
N°65-2024-06-12-00006

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS à la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sise 35, R, NANSOUTY, 65200, Bagnères-de-Bigorre et gérée par l'entité dénommée ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/06/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 328 261,84 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 688,49 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 234 971,20            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 68 022,89               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 25 267,75               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 328 261,84 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 234 971,20            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 68 022,89               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 25 267,75               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 688,49 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,



Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00015

EHPAD SAINTE MARIE SIRADAN dcision  
intiale\_650789175-6256\_V0\_.pdf

DECISION TARIFAIRE N°2995 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE - 650789167

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SAINTE-MARIE A  
SIRADAN - 650789175

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/07/2020, prenant effet au 10/07/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167), a été fixée à 1 323 122,95 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 323 122,95 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650789175        | 1 323 122,95          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 260,25 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 323 122,95 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 323 122,95 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650789175        | 1 323 122,95          | 0,00 | 0,00 | 0,00                   | 0,00            | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 260,25 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE 650789167) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00017

EHPAD SOLEIL

AUTOMNE\_dcision\_initiale\_650786973-10231\_V0  
\_.pdf

DECISION TARIFAIRE N°2999 PORTANT FIXATION POUR 2024  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A  
TARBES - 650786973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2020, prenant effet au 01/07/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 1 339 228,66 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

**- personnes âgées : 1 339 228,66 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650786973        | 1 325 543,47          | 0,00 | 0,00 | 13 685,19              | 0,00            | 0,00  |

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 602,39 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 339 228,66 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**- personnes âgées : 1 339 228,66 €**

| Dotations (en €) |                       |      |      |                        |                 |       |
|------------------|-----------------------|------|------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS           | Hébergement permanent | UHR  | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 650786973        | 1 325 543,47          | 0,00 | 0,00 | 13 685,19              | 0,00            | 0,00  |

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 111 602,39 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

  
Marion MORDELET



ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00008

EHPAD ZELIA IBOS décision initiale  
650788755-18623 V0 (1)

DECISION TARIFAIRE N°2998 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

N°65-2024-06-12-00008

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS à la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise , QUA, LA PASSADE, 65420, Ibos et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/06/2024, le forfait global de soins est fixé à 1 978 039,43 € au titre de 2024, dont 13 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 164 836,62 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 965 830,42            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 12 209,01               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 965 039,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 1 952 830,42            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 0,00                    | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 12 209,01               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 753,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

  
Manon MORDELET

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2024-06-12-00016

EHPAD\_SAINTE FRAI  
TARBES\_dcision\_initiale\_650783830-13229\_V0\_  
pdf

DECISION TARIFAIRE N°3001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2024 DE  
EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la directrice départementale des HAUTES-PYRENEES en date du 22/02/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830) sise 2, R, MARIE SAINT FRAI, , , , 65000, Tarbes et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/06/2024, le forfait global de soins est fixé à 2 205 805,75 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 817,15 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 108 928,35            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 72 459,40               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 418,00               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 205 805,75 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

|                        | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent  | 2 108 928,35            | 0,00                   |
| UHR                    | 0,00                    | 0                      |
| PASA                   | 72 459,40               | 0                      |
| Hébergement Temporaire | 24 418,00               | 0,00                   |
| Accueil de jour        | 0,00                    | 0,00                   |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 817,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2024

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation,  
La Directrice Départementale des Hautes-Pyrénées,

Manon MOBAYLET

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-25-00004

Arrêté habilitation PF du sud Séméac



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06 - 25-00004  
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement S.A.S. « POMPES FUNÈBRES DU SUD »  
à Séméac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2023-02-06-00004 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé S.A.R.L. "pompes funèbres du Sud", sis 41 rue de la République à Séméac (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'acte de cession de titres sociaux entre la société "CLIVIA MF" représentée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé S.A.R.L. "pompes funèbres du Sud", sis 41 rue de la République à Séméac (65) reçu le 4 juin 2024, complété le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en raison du changement de gérance et de la forme juridique ;

Considérant que le dossier présenté complet le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la S.A.S. " Pompes funèbres du Sud ", sis 41 rue de la République à Séméac (65), exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 Place Charles de Gaulle - CS 81356 - 65013 TARBES Cedex 3



3 - Soins de conservation ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0025**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 6 février 2028**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°65-2023-02-06-00004 du 6 février 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé S.A.R.L. "pompes funèbres du Sud", sis 41 rue de la République à Séméac (65), est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, 4 place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Séméac (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-25-00008

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire à la S.A.S. Pompes funèbres du sud à  
Bagnères-de-Bigorre, rue Benjamin Franklin



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-25-00008**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**S.A.S. « POMPES FUNÈBRES DU SUD »**  
**à Bagnères-de-Bigorre**  
**11 rue Benjamin Franklin**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'acte de cession de fonds commercial et artisanal entre la société « pompes funèbres Peluhet-F. Sarraméa » représentée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu le dossier de demande d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé S.A.S. « pompes funèbres du sud », sis 11 rue Benjamin Franklin à Bagnères-de-Bigorre (65) reçu le 4 juin 2024, complété le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M. ;

Considérant que le dossier présenté complet le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la S.A.S. « Pompes funèbres du Sud », sis 11 rue Benjamin Franklin à Bagnères-de-Bigorre (65), exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0106**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 25 juin 2029**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-25-00006

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire à la S.A.S. Pompes funèbres du Sud, 35  
rue Maréchal Foch à Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-25\_00006**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
**S.A.S. « POMPES FUNÈBRES DU SUD »**  
**à Bagnères-de-Bigorre**  
**35 rue Maréchal Foch**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'acte de cession de fonds commercial et artisanal entre la société « pompes funèbres Peluhet-F. Sarraméa » représentée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu le dossier de demande d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé S.A.S. « pompes funèbres du Sud », sis 35 rue Maréchal Foch à Bagnères-de-Bigorre (65) reçu le 4 juin 2024, complété le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M. ;

Considérant que le dossier présenté complet le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la S.A.S. « Pompes funèbres du Sud », sis 35 rue Maréchal Foch à Bagnères-de-Bigorre (65), exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 Place Charles de Gaulle - CS 81350 - 83013 TARBES Cedex 9

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0105**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 25 juin 2029**.

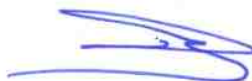
Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, 4 place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-25-00010

Arrêté portant habilitation dans le domaine  
funéraire à S.A.S. Pompes funèbres du Sud à  
Tarbes





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-25-00010  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
S.A.S. « POMPES FUNÈBRES DU SUD »  
à Tarbes  
3 boulevard Claude Debussy**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'acte et l'avenant de cession de fonds commercial et artisanal entre la société « pompes funèbres Peluhet-F. Sarraméa » représentée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu le dossier de demande d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé S.A.S. « pompes funèbres du Sud », sis 3 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65) reçu le 4 juin 2024, complété le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M. ;

Considérant que le dossier présenté complet le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la S.A.S. « Pompes funèbres du Sud », sis 3 boulevard Claude Debussy à Tarbes (65), exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 – Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0107**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 25 juin 2029**.


Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, 4 place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Tarbes (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-25-00005

Arrêté portant renouvellement et modification  
de l'habilitation dans le domaine funéraire à la  
S.A.S. "Pompes funèbres du Sud"



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-25-00005  
portant renouvellement et modification de l'habilitation  
dans le domaine funéraire  
S.A.S. « POMPES FUNÈBRES DU SUD »  
à Tournay (65)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2018-04-26-007 en date du 26 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL « Pompes funèbres du sud », sise 21 place d'Astarac à Tournay (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'acte de cession de titres sociaux entre la société « CLIVIA MF » représentée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé S.A.R.L. « Pompes funèbres du sud », sis 21 place d'Astarac à Tournay (65) reçu le 4 juin 2024, complété le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en raison du changement de gérance et de la forme juridique ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°65-2018-04-26-007 en date du 26 avril 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire à la SARL « Pompes funèbres du sud », sise 21 place d'Astarac à Tournay (65) est caduc depuis le 26 avril 2024 ;

Considérant que le dossier présenté complet le 18 juin 2024 par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général, autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la S.A.S. « Pompes funèbres du Sud », sis 21 place d'Astarac à Tournay (65), exploité par Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur

général, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **24-65-0028**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 25 juin 2029**.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, 4 place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Tournay (65), pour information.

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-25-00009

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire à la SARL "pompes funèbres  
bagnéraises" , rue Benjamin Franklin à  
Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-25-0009  
portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire  
SARL « POMPES FUNÈBRES BAGNÉRAISES »  
à Bagnères-de-Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-12-12-00001 du 12 décembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé S.A.R.L. « Pompes funèbres Bagnéraises », exploité par Monsieur Franck Sarraméa, sis 11 rue Benjamin Franklin à Bagnères-de-Bigorre (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'acte de cession de fonds commercial et artisanal entre la société « pompes funèbres Peluhet-F. Sarraméa » représentée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que le changement de gérance, de la forme juridique et de l'identifiant SIRET de l'établissement dénommé S.A.R.L. « Pompes funèbres Peluhet F. Sarraméa », nécessite la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°65-2022-12-12-00001 du 12 décembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement S.A.R.L. « Pompes funèbres Bagnéraises », exploité par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Tel : 05 52 56 55 55  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre (65).

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

A blue ink signature of Denis Beluche, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Denis BELUCHE



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-25-00011

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire à la SARL PF PELUHET  
SARRAMEA à Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-25.000.M  
portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire  
SARL « POMPES FUNÈBRES PELUHET- F. SARRAMÉA »  
à Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-07-03-00002 du 3 juillet 2023 portant modification de l'arrêté N° 65-2021-02-23-005 du 23 février 2021 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé S.A.R.L. « Pompes funèbres Peluhet F.-Sarraméa », exploité par Monsieur Franck Sarraméa, sis 1 bis boulevard Claude Debussy à Tarbes (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'acte et l'avenant à l'acte de cession de fonds commercial et artisanal entre la société « pompes funèbres Peluhet-F. Sarraméa » représentée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que le changement de gérance, de la forme juridique et de l'identifiant SIRET de l'établissement dénommé S.A.R.L. « Pompes funèbres Peluhet F. Sarraméa », nécessite la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°65-2023-07-03-00002 du 3 juillet 2023 portant modification de l'arrêté N° 65-2021-02-23-005 du 21 février 2021 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé S.A.R.L. « Pompes funèbres Peluhet F.-Sarraméa », exploité par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Tél : 05 62 58 85 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Tarbes (65).

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

A blue ink signature, appearing to be 'D. Beluche', written in a cursive style.

Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-25-00007

Arrêté portant retrait d'habilitation dans le  
domaine funéraire à la SARL PF  
Peluhet-Sarraméa, 35 rue Maréchal Foch à  
Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2024-06-25-00007**  
**portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**  
**SARL « POMPES FUNÈBRES PELUHET- F. SARRAMÉA »**  
**à Bagnères-de-Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2022-07-19-00007 du 19 juillet 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé S.A.R.L. « Pompes funèbres Peluhet F.-Sarraméa », exploité par Monsieur Franck Sarraméa, sis 35 rue Maréchal Foch à Bagnères-de-Bigorre (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2024-03-28-00009 du 28 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'acte de cession de fonds commercial et artisanal entre la société « pompes funèbres Peluhet-F. Sarraméa » représentée par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant et Monsieur Jean-Charles SUIRE-DURON, directeur général de la société S.A.F.M., en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que le changement de gérance, de la forme juridique et de l'identifiant SIRET de l'établissement dénommé S.A.R.L. « Pompes funèbres Peluhet F. Sarraméa », nécessite la fermeture de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRÊTE**

Article 1: L'arrêté préfectoral n°65-2022-07-19-00007 du 19 juillet 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement S.A.R.L. « Pompes funèbres Peluhet-F. Sarraméa », exploité par Monsieur Franck SARRAMÉA, gérant, est abrogé.

Article 2: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
4 Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.e, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre et Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre (65).

Fait à Tarbes, le 25 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur

A blue ink signature, appearing to be 'D. Beluche', written in a cursive style.

Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-26-00002

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'Honneur Agricole à l'occasion de la promotion  
du 14 juillet 2024

**ARRETE N° 65 - 2024 - 06 - 26 - 0000 2**

**Portant attribution de la médaille d'Honneur Agricole  
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées, M. Jean SALOMON ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

- **Madame BARTHE Sophie**  
Technicien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES  
GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Trébons
- **Monsieur BIDAU Emmanuel**  
Animateur credit agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Tarbes
- **Madame MONTEGUT Christelle**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Hèches



- **Madame MURCIA Candice**  
Conseiller commercial, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Tarbes
- **Madame SAIZ Alexandrine**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Ibos

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ASTIER Frederic**  
Responsable de développement professionnel, CAISSE REGIONALE DE  
CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET  
demeurant à Mascaras
- **Monsieur MONTARIOL David**  
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Laloubère

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame ABADIE BRUEL Jacqueline**  
Technicien, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Luc
- **Madame DEMARSAN Claire Michele**  
Chargé d'activités, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
PYRENEES GASCOGNE, SERRES-CASTET  
demeurant à Tarbes

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BIRON Nadine Annick**  
Expert fonctionnel, MSA MIDI PYRENEES SUD, TARBES  
demeurant à Castéra-Lanusse

- **Madame COUPUT-CAZENAVES Françoise**  
Cadre bancaire, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL  
PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Lannemezan
  
- **Monsieur DASTUGUE Jean-Pierre**  
Salarié mutualité sociale agricole midi-pyrénées sud, MSA MIDI  
PYRENEES SUD, TARBES  
demeurant à Lapeyre
  
- **Madame TOTARO Christine**  
Travailleur salarié agricole, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL PYRENEES GASCOGNE, TARBES  
demeurant à Lannemezan

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale et Madame la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 26 JUIN 2024

Le préfet

  
Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-20-00002

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d'él  
local à Mr Jean DUBARRY

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et  
de la communication interministérielle

**Arrêté préfectoral n° 65 - 2024 - 06 - 20 - 00002**  
**conférant l'honorariat d' élu local**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier reçu dans mes services le 22 mai 2024 de monsieur Jean-Michel SÉGNÉRÉ sollicitant l'honorariat d' élu local pour monsieur Jean DUBARRY, ancien maire de la commune de HORGUES;

Considérant que l'ancien élu sus-nommé a exercé sa fonction de maire pendant plus de dix-huit ans ;

**ARRÊTE**

Article 1: L'honorariat de maire est conféré à monsieur Jean DUBARRY, 1<sup>er</sup> adjoint de 1971 à 1977, maire de 1977 à 1991 et de 1993 à 2008;

Article 2: Madame la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 juin 2024

Le préfet

  
Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-20-00001

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat d' élu  
local à Mr Maurice LOUDET



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation et  
de la communication interministérielle

**Arrêté préfectoral n° 65 -2024 -06 -20 - 00001  
conférant l'honorariat d' élu local**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le courrier reçu dans mes services le 21 mai 2024 de monsieur Maurice LOUDET, ancien maire de LA BARTHE-DE-NESTE, sollicitant l'honorariat d' élu local ;


Considérant que l'ancien élu sus-nommé a exercé sa fonction de maire pendant plus de dix-huit ans ;

**ARRÊTE**

Article 1: L'honorariat de maire est conféré à monsieur Maurice LOUDET, maire de 2001 à 2019 ;

Article 2: Madame la directrice de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 20 juin 2024  
Le préfet

  
Jean SALOMON